

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie  
Réf : MTL/HG**

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU PRESIDENT  
GOERGES POMPIDOU**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande formulée le 23 août 2022 par l'entreprise VOTP, domiciliée TSA 70011 – Chez Sogelink – 69 134 DARDILLY CEDEX - Tél : 01 34 64.61.13 – courriel : [votp-d@demat.sogelink.fr](mailto:votp-d@demat.sogelink.fr)

**EN** vue de procéder aux travaux de création d'un réseau d'assainissement de stockage pour le compte de l'agglomération VAL PARISIS

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**CONSIDERANT** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation rue Georges Clémenceau,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation**

Les travaux de création d'un réseau d'assainissement de stockage pour le compte de l'agglomération VAL PARISIS seront exécutés par l'entreprise VOTP :

**Pendant la période du 26 septembre au 05 novembre 2022**

Durant cette période, les travaux seront réalisés en 2 phases distinctes pour la gestion de la circulation sur voirie.

**Phase 1** : dans le sens de circulation « rue du Président Georges Pompidou vers la rue du Maréchal Foch », la voirie permettant de tourner à gauche sera neutralisée,

## Suite de l'arrêté n°2022.378

**Phase 2 :** la voirie sera rétrécie et la circulation sera alternée par la pose de feux tricolore sur la rue du Président Georges Pompidou,

### ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La zone de chantier devra être protégée ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- L'accès des véhicules de secours et véhicules des services publics sera maintenu ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier ;

### ARTICLE 3: Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise STPE sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

### ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

### ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

### ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

### ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

➤ Notification sera faite à la personne susnommée.

- Ampliation adressée à :

Madame le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.



SANNOIS, le 20 septembre 2022

Bernard JAMET

Maire de Sannois  
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Paris

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 22 septembre 2022